



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Caisses

Question écrite n° 43949

### Texte de la question

M. Jacques Vernier souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 frappant d'inéligibilité aux conseils d'administration des caisses maladie et retraite les postulants actifs et retraités de soixante-sept ans à titre provisoire, puis de soixante-cinq ans. Alors même que ces personnes, dont la disponibilité est grande, peuvent bénévolement apporter une connaissance utile des problèmes sociaux tout en concourant à l'expression de la solidarité entre les générations, elles ressentent comme vexatoire une telle mesure d'injuste exclusion de la vie démocratique. Aussi lui demande-t-il quelle décision il serait à même de prendre pour rétablir le principe d'égalité de tous les citoyens dans leurs droits civiques.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale. L'article 12 précité transpose la réglementation existante concernant les conditions d'accès aux fonctions d'administrateurs et les règles d'incompatibilités du régime général aux caisses d'assurance maladie, maternité et d'assurance vieillesse, invalidité, décès des professions indépendantes. Ces dispositions prévoient notamment une limite d'âge à l'éligibilité des administrateurs. Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses devant relever du domaine législatif et non réglementaire comme c'était le cas jusqu'alors, il est apparu nécessaire à la suite de l'examen du projet d'ordonnance par le Conseil d'Etat de retenir la rédaction proposée par la Haute Assemblée et d'insérer un nouvel article au code de la sécurité sociale reprenant les dispositions des articles applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. Néanmoins, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale précise que ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux mandats des administrateurs actuellement en fonction. Il tient également à souligner que la limite d'âge est fixée pour le prochain renouvellement des conseils à soixante-sept ans compris. En outre, de telles limites d'âge existent d'ores et déjà dans beaucoup d'autres structures, qu'il s'agisse du secteur public (dirigeants d'entreprises publiques par exemple) ou bien du secteur privé (administrateurs élus des sociétés anonymes, en vertu de l'article 90-1 de la loi du 24 juillet 1966). Pour autant, il faudra examiner si les textes doivent être adaptés aux spécificités des régimes des professions indépendantes concernées pour les prochains renouvellements des conseils d'administration, et cela avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997 pour les régimes d'assurance vieillesse et invalidité décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vernier Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43949

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire** : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 octobre 1996, page 5371

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6501